

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 416

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle préserve son patrimoine architectural et esthétique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'intérieur des bâtiments appartient au propriétaire, la façade appartient à tout le monde. Il apparaît crucial de faire davantage d'efforts d'harmonisation sur les projets d'urbanisme comme le fait déjà l'article 1er de la loi du 4 janvier 1977. Construire implique de s'inscrire dans la durée. Intégrer le beau dans son processus ne peut que servir sa durée de vie. En effet les grands projets d'urbanisme doivent être cohérents avec leur environnement architectural et esthétique proche pour favoriser leur attractivité.

L'état actuel de l'architecture moderne est largement conceptuel et son vieillissement implique des rénovations toujours plus coûteuses. Intégrer la dimension du beau, de l'esthétique et de l'harmonie dans nos futurs aménagements urbanistiques pourrait grandement bénéficier à l'image d'un urbanisme français à échelle humaine et respectueux des traditions propre à chaque spécificité locale.